

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**, chez **LANDOIS** et **BIGOT**, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

AVIS

Pour ne pas interrompre les relations des débats des affaires Bouquet et Frilay, la Gazette des Tribunaux intervertira l'ordre habituel de sa publication et paraîtra demain lundi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 15 mai.

(Présidence de M. Monmerqué.)

SUITE DE L'AFFAIRE BOUQUET. — AUDITION DES TÉMOINS.

L'expression ne peut rendre le tumulte et le bruit de l'immense assemblée qui se presse de toutes parts; dès avant sept heures du matin aucun espace ne reste vide; plus de cent personnes demeurent debout dans le passage réservé pour que les témoins pénètrent jusqu'aux pieds de la Cour, et des huissiers sont obligés de les faire retirer; ce sont des magistrats qui occupent la plupart des sièges réservés près de la Cour. Le banc des accusés est tellement encombré, qu'après quelques minutes seulement de séance, les gendarmes peuvent faire placer Bouquet. On entend des cris perçans poussés par des femmes confondues dans la foule. La Cour se retire et appelle la force armée pour donner des ordres et faire rétablir la tranquillité.

L'accusé examine avec calme ce désordre; il salue ses conseils, s'entretient avec eux; sa physionomie est aussi calme, son teint aussi coloré que le premier jour. On le fait retirer. « C'est ennuyeux, dit-il, il faut encore avoir ce déboire là; c'est une heure de captivité de plus! »

Ce n'est qu'à onze heures que le silence règne dans l'assemblée, et que l'audience peut commencer. Un avocat croit devoir adresser des réclamations inutiles à M. le président, qui lui fait justement observer qu'on a doublé les places réservées au barreau.

Le premier témoin est M. Mazuques, commissaire de police. Il déclare que M. Bouquet, qu'on lui avait présenté quinze jours avant le départ de M^{me} Bouquet, est venu chez lui en pleurant, manifestant un chagrin violent, et qu'il l'a prié de faire des démarches pour trouver sa femme partie dès la veille. Le jour même, dans l'après-midi, on vint lui dire que M^{me} Bouquet était retrouvée.

M. le président : Faites approcher M. Latouche. Ce témoin dépose que c'est le même jour qu'il est allé annoncer au commissaire de police que M^{me} Bouquet était retrouvée.

Bouquet : Je n'ai pu affirmer ce fait dont l'existence est impossible. Qui a pu me dire où était ma femme? Le cocher ou l'agent de police seulement. Or, ils ne m'ont instruit que le 6 : je n'ai donc pas pu dire le 5 que je savais le lieu où était ma femme. La mémoire de M. Latouche le trompe.

M. le président, à M. Latouche : Quel jour avez-vous quitté Paris? — R. le 7.—D. Avez-vous vu Bouquet le 6?—R. Non, Monsieur; c'est le 6 que j'allai chez M. Mazuques et que je lui dis que M^{me} Bouquet était trouvée. Je quittai M. Bouquet le 5 à midi; j'y retournai deux heures après; il écrivait une lettre à sa femme, et me proposa de la porter.

M. le président, à l'accusé : Ce fait est grave; il est possible que par d'autres moyens vous ayez connu le lieu où était votre femme (par la lettre qu'on prétend avoir été laissée dans le secrétaire).

Bouquet s'élève contre M. Latouche : « Ce témoin, dit l'accusé, m'a témoigné beaucoup d'amitié quand j'étais heureux; aujourd'hui que je suis dans le malheur, il s'acharne contre moi. Ah! quand les frères de la victime sont convaincus de mon innocence, faut-il que M. Latouche, parent éloigné, m'incrimine à ce point? »

M. Latouche : Je suis libre de toutes préventions.

M. le conseiller Ferey lit la déposition de M. Latouche. Elle contient, entr'autres détails, le récit d'une conversation qui eut lieu entre Bouquet et le témoin, dans un fiacre, lorsqu'ils allaient chercher M^{me} Bouquet. « Comment la trouverai-je? » disait l'accusé, peut-être mourante, peut-être folle; la malheureuse ne se persuade-t-elle pas toujours qu'elle est empoisonnée depuis qu'elle a trouvé une épingle dans son bouillon! »

M. Bézian, rappelé, dit, au sujet de la mort de l'enfant, qu'il pense que cinq épingles ont été introduites dans le corps; qu'elles ont été placées la tête la première dans le fond de la gorge, et qu'elles ont occasionné l'hémorragie remarquée par la bonne lorsqu'elle trouva l'enfant ayant la bouche pleine de sang.

Un employé du bureau des assurances dit que l'accusé a fait cinq assurances sur la vie de cinq personnes, en 1820, 1821, 1822, 1826 et 1827.

M. le président : L'accusé fit-il paraître l'intérêt qu'il avait à la continuation de la vie de ces personnes? — R. Je ne me le rappelle pas précisément.

Bouquet : Il paraît que mes assurances, quand je ne les paie plus, portent bonheur; car lorsque j'ai cessé de

payer la prime d'un assuré, il était très malade, il en est revenu. Ceux que je fais assurer vivent long-temps! (On rit.)

M. Tupert, employé à la même administration, dépose que M. Bouquet a traité avec lui pour trois assurances, pour M^{me} Bouquet, M^{me} Pontois et Caroline, au profit de M. Bouquet. « M^{me} Bouquet, déclare le témoin, est venue depuis pour payer la redevance, et elle a paru étonnée de ce que je n'ai pas voulu recevoir cette redevance. C'est M. Bouquet qui m'a présenté sa femme, et ensuite sa fille, pour laquelle l'affaire n'a pas été conclue. Le projet a été rédigé le 28 avril 1829. »

Bouquet : Un mot, et je serai court, car chaque mot prolonge ma détention. (Mouvement.) Je n'ai fait assurer ma femme que pour tranquilliser M^{me} Pontois. Celle-ci m'écrivit après le contrat d'assurance, qu'elle était soulagée d'un grand poids, et qu'elle était heureuse de savoir que ce qu'elle me devait serait un jour payé.

M. Pontois est appelé. « M. Bouquet me dit, dépose ce témoin, que dans mon intérêt et celui de ma femme, on ferait bien de l'assurer. Je ne voulais pas me charger de cette commission; il en fit part à ma femme, qui s'y détermina sans peine. »

M^{me} Pontois, assurée par l'accusé, dépose ainsi : « Un jour M. Bouquet vint et me dit : « Je sais que vous n'avez pas un petit esprit; faites-vous assurer : cela restera à votre mari, et vous mourrez contente. — Oui, monsieur, lui répondis-je. » (On rit.) L'assurance est au profit de M. Bouquet. »

L'expert teneur de livres dit que, d'après la situation présentée par M. Bouquet, l'actif serait de 265,000 fr. et le passif de 5000 fr., mais que, d'après son travail, cet actif ne s'élève qu'à environ 55,000 fr., et que le passif peut être évalué à 10,000 fr.

Bouquet : Tout en applaudissant au zèle du teneur de livres, je dirai qu'il a commis les plus graves erreurs. Cela est étranger à la cause.

M^{me} Tiolier, propriétaire de la maison qu'occupait l'accusé, se borne à déclarer que M. Bouquet a toujours bien payé son terme. On lui demande si des réparations dans un corps de bâtiment n'auraient pas chassé les rats dans le logis de M. Bouquet : elle répond qu'elle ne fait jamais de réparations, ou le moins possible, et qu'elle n'écoute jamais les raisons des locataires. (Rire général.)

M. Courtiel, commissaire de police, dépose qu'il a reçu la déclaration de M. Ricque à neuf heures du soir, le 5 mai, avec le dépôt d'une poudre blanche renfermée dans du papier, et d'une potion contenue dans une fiole.

La liste des témoins à charge est épuisée.

M. Benoit Duperray, beau-frère de l'accusé, et témoin à décharge, déclare qu'il a toujours pensé que le bonheur et l'union régnaient dans le ménage de sa sœur. Il avait écrit le 9 mai à l'accusé une lettre que sa femme lui fit parvenir (il était au secret) en écrivant au bas : « Pauvre ami, tu n'es pas coupable; on ne permet de te faire tenir cette lettre. Je t'embrasse. » (Bouquet verse quelques larmes.)

On entend plusieurs autres personnes dont les déclarations n'offrent rien d'intéressant. Dès qu'un nouveau témoin se présente, tout l'auditoire est en mouvement; il sait que l'instant approche où la dame Bouquet doit être appelée, et il est impatient de la voir et de l'entendre. Mais au moment où la liste étant entièrement épuisée, on croyait que l'attente publique allait être enfin satisfaite, M. le président, bien qu'il ne soit pas encore quatre heures, annonce que l'audience est remise au lendemain dimanche, dix heures très précises.

Cette remise inattendue est diversement interprétée. Les uns prétendent que M. l'avocat-général doit s'opposer à l'audition de M^{me} Bouquet, et motiver son opposition; d'autres, en plus grand nombre, assurent que la déposition de cette dame devant être probablement très longue, et donner lieu à de nombreux incidens, la Cour n'a pas voulu la laisser commencer à une heure aussi avancée, et lorsque l'attention des magistrats et des jurés était fatiguée déjà par des débats si prolongés.

On présume que l'arrêt sera rendu demain dans la nuit.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Rouen.)

(Par voie extraordinaire.) (1)

PRÉSIDENT DE M. BAROCHÉ. — Audience du 14 mai.

Affaire de l'abbé Frilay, accusé de tentative de meurtre.

On s'écrasait aux portes de la Cour d'assises, où on ne pénétrait qu'avec des billets délivrés par M. le président.

(1) Un des rédacteurs de la Gazette des Tribunaux est sur les lieux, avec la mission spéciale de rendre compte de cette grave affaire, et l'envoi de son travail est organisé de manière que nous pourrions publier la relation de chaque audience un jour plus tôt que les journaux de Paris, qui copieront les journaux de Rouen,

Le bruit s'était d'abord répandu qu'un certain parti avait obtenu que les débats de cette cause auraient lieu à huis-clos; mais, malgré les démarches et les intrigues les plus actives, le principe de la publicité des débats judiciaires a triomphé. Toutefois, à l'ouverture de l'audience, M. le président a prévenu l'auditoire que si le moindre tumulte, le moindre signe d'approbation ou d'improbation venait troubler le silence, il ferait immédiatement évacuer la salle.

Lorsque le bruit, inséparable de l'introduction instantanée de plus de 2000 spectateurs, est calmé, tous les regards se portent sur l'accusé Frilay. Il paraît fort tranquille. Ses traits sont réguliers et beaux; ses sourcils bruns et arqués surmontent deux yeux à fleur de tête. Il porte des lunettes. Sa bouche est petite et animée d'un sourire presque dédaigneux, qui fait place par intervalles à une complète immobilité. Il y a dans son attitude tantôt de l'homme du monde, tantôt du béat. Souvent il s'anime et paraît obéir à des mouvemens convulsifs. Ses cheveux sont arrangés avec un certain art. Il porte une cravate noire sans col et une redingote de même couleur, croisée sur sa poitrine. Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Frilay cesse de promener ses regards assurés sur les dames qui sont en grand nombre dans l'auditoire, et il paraît fort attentif à cette lecture.

Dans cette affaire, comme dans l'affaire Bouquet, à Paris, il n'y a pas eu d'interrogatoire de l'accusé. Immédiatement après les formalités préalables, commence l'audition des témoins. Les personnes placées près des magistrats peuvent seules saisir les dépositions. Frilay lui-même se plaint de ne rien entendre; on le fait placer sur une chaise au pied de la Cour.

Le premier témoin est le sieur Baraud, marchand à Dieppe. Il a eu connaissance de la fin tragique de la demoiselle Jonquière, trouvée noyée dans un ruisseau. De mauvais bruits couraient alors sur le compte du vicaire Frilay, qui demanda son changement.

Frilay : Je n'ai pas demandé mon changement; ce sont mes supérieurs qui m'ont fait changer de résidence.

M. le président : Ce point est peu important pour l'accusation. Ces détails sont des jalons placés sur la route pour arriver à la connaissance de faits plus ou moins scandaleux.

M^e Bademer, avocat de l'accusé : Le témoin n'a-t-il pas entendu dire que la demoiselle Jonquière avait l'esprit léger.

Le témoin : C'était une jeune fille de 14 ans, et à cet âge on n'a pas beaucoup de raison.

La femme Moreau rend compte des mêmes faits. Interrogée sur le point de savoir si elle a remarqué quelques particularités entre la jeune fille et le vicaire, elle répond : « Il y avait entre eux des badinages.... quoi, des bêtises; elle jetait des boulettes à M. l'abbé; mais je ne les ai pas vus faire des inconvenances. »

M. l'avocat-général Boucly : N'avez-vous pas remarqué et signalé des propos tenus par la jeune demoiselle?

Le témoin : Elle paraissait avoir toujours le mariage en tête. Elle disait que sa tante avait beau être riche, qu'elle ne se marierait pas, parce que sa tante ne voudrait jamais lui donner le bon ami qu'elle avait.

La femme Touzet rend compte des propos qu'on tenait sur le compte de la demoiselle que Frilay rendit deux fois mère.

M. le président, à l'accusé : Vous avez avoué dans l'instruction le fait auquel se rapporte la déposition du témoin, l'avez-vous encore, ou faut-il l'établir par des témoins?... Répondez.

Frilay semble interdit; il baisse la tête, regarde ses mains, balbutie quelques mots à voix basse et se rassied; puis il se relève avec un mouvement brusque et dit : « On a souvent mal interprété mes paroles dans l'instruction. »

M. le président : Persistez-vous à avouer que vous avez rendu deux fois mère la jeune personne en question? Je ne puis vous y contraindre.

Frilay après un long silence : Je n'ai rien..... je n'ai rien à répondre.

M. le président : MM. les jurés apprécieront votre silence.

(Frilay paraît abattu; ses yeux sont humides; il reste immobile.)

M. Lefebvre de Dieppe est appelé, et aussitôt plusieurs personnes montent sur les banquettes pour mieux le voir. C'est cet honnête épicière auquel l'abbé Frilay avoua faire épouser la jeune fille qu'il avait séduite.

« J'avais, dit le témoin, connu l'abbé Frilay au séminaire; je le revis lorsqu'il vint à Dieppe comme vicaire; il me demanda si je voulais me marier; il m'y excita même en me disant qu'il connaissait une jeune personne fort honnête, qui ferait parfaitement mon affaire. Je pris des informations et j'appris qu'elle avait eu un enfant. »

M. le président à l'accusé : Avez-vous fait cette proposition au témoin?

Frilay : Je ne me le rappelle pas.

Le sieur Drouet, peintre à Dieppe, rend compte d'un propos de l'accusé, fort extraordinaire dans la bouche d'un prêtre.

« J'avais, dit-il, été chargé par les marguilliers d'exécuter un tableau représentant *Notre Seigneur au jardin des Oliviers*. Je portai ce tableau à la sacristie; on en fut fort content. M. l'abbé Frilay y était. Il regarda le tableau, où l'on voyait un ange présentant le calice d'amertume à J. C.; il dit alors en s'adressant au tableau et en riant : *Allons, allons, mon petit bon Dieu, il n'y a pas à dire, il faut avaler cela comme une tasse de café.* (Mouvement d'indignation.)

Frilay : C'est absolument faux.

M. le président : Votre dénégation se conçoit; elle est même louable; car le fait paraît tellement indigne d'un prêtre, que vous ne pourriez avoir le courage de l'avouer. MM. les jurés remarqueront seulement que le témoin est tout-à-fait sans intérêt.

Le sieur Crevier, ami de Sannier, rend compte des faits qu'il a recueillis de la bouche de ce dernier : celui-ci lui a toujours dit qu'après avoir reçu bravement la décharge des deux pistolets du curé, il courut sur lui, le frappa de sa canne, qui au premier coup se brisa sur son adversaire.

Frilay : J'aurai l'occasion de m'expliquer sur ces faits quand le sieur Sannier paraîtra.

M. le président : Expliquez-vous sur le moment où, selon vous, le bâton de Sannier se serait brisé dans ses mains.

Frilay : Son bâton ne s'est brisé qu'à la fin de la lutte que je fus forcé d'engager, et après mon coup de poignard.

Le témoin : Sannier m'a toujours dit qu'il avait été désarmé au premier coup qu'il porta après avoir essuyé le feu du curé. « J'étais tellement hors de moi, m'a-t-il dit souvent, que je croyais avoir quelque chose dans les mains et je frappais toujours, bien que je n'eusse plus rien. »

Frilay : Comment pouvez-vous croire qu'un homme frappe dix minutes sans avoir rien dans les mains?

M. le président : Rien ne dit non plus que le combat ait duré dix minutes; c'était un combat à outrance, et de tels combats ne sont pas longs.

Frilay : Ce n'est qu'après m'être senti blessé que j'ai fait usage de mes pistolets.

M. l'avocat-général : Le témoin peut-il nous dire si, à l'endroit où il a été attaqué, Sannier se trouvait sur le chemin que l'exercice de ses fonctions l'appelait à parcourir?

Le témoin : Oui, Monsieur, sa route est tracée tous les jours; ses démarches sont connues de tout le monde; elles l'étaient principalement du curé, qui avait intérêt à les observer.

M. l'avocat-général à l'accusé : Vous prétendez n'avoir tiré vos pistolets qu'après avoir été frappé; si Sannier eût été assez près de vous pour que son bâton vous atteignît, vos pistolets auraient certainement porté.

M. Delaporte, adjoint de la commune de Saint-Aubin, déclare que le sieur Sannier est un homme bon, doux, pacifique. Il a bien entendu des propos circuler; mais il ne sait rien de bien positif, il ne veut se permettre de rien juger.

M. le président à l'accusé : Vous avez écrit et signé vous-même une déclaration par laquelle vous promettez à Sannier de vous éloigner de Saint-Aubin; vous savez dans quelles circonstances il vous avait trouvé caché dans son grenier sous des bottes de foin. Cet écrit est de votre main; la rédaction peut bien n'être pas de vous. En voici le texte : (Vif mouvement de curiosité.)

« Je confesse avoir été trouvé aujourd'hui, 11 janvier 1829, dans la maison de M. Sannier à Sauqueville, par lui, seul avec sa femme. Il m'avait défendu sa maison, et notwithstanding j'ai continué d'y aller, quoique j'eusse la certitude que cela contrariait M. Sannier et apportait quelque trouble dans son ménage. Il m'a trouvé dans le grenier de sa maison, caché sous du foin. Il ne m'a fait aucun mauvais traitement. En reconnaissance de ce procédé que je ne méritais pas pour avoir troublé le repos de sa maison, et pour éviter de rendre la chose publique, je promets à M. Sannier de solliciter mon changement, et de n'accepter de place qu'autant qu'elle sera éloignée d'ici d'au moins six lieues. Dans le cas où je ne tiendrais pas l'engagement que je contracte en ce moment, je permets à M. Sannier de se présenter à Mgr. l'archevêque avec le présent, pour qu'il agisse et fasse envers moi ce que ma conduite, indigne de mon ministère et de tout homme d'honneur, lui suggérera. »
Signé FRILAY.

M. le président : Je sais bien que, dans votre interrogatoire, vous avez dit que cette déclaration n'était qu'un chiffon, qu'une niaiserie. Admettez-vous aujourd'hui que votre conduite ait été indigne de la gravité de votre ministère?

Frilay balbutiant : C'est vrai; j'ai écrit cela.... mais j'y avais été forcé : M. Sannier m'a gardé chez lui jusqu'à onze heures et demie.... J'ai signé pour mon honneur et pour celui de sa femme; il m'a dit que, si je ne signais pas, je ne sortirais pas de sa maison, et qu'il irait chercher le maire.

M. le président : Cette menace est très légitime.

Frilay : Je n'ai signé que parce qu'il m'avait fait promesse de ne pas user de cette déclaration.

Le sieur Boulard n'a sur l'affaire que les notions les plus imparfaites. Il a seulement su, par le voisinage, que la dame Sannier recevait chez elle M. le curé en l'absence de son mari, et que, pour l'avertir du moment favorable, elle était convenue avec lui de certains signaux.

Frilay : C'était elle qui exigeait ces signaux, afin que je susse quand je pouvais aller chez elle pour qu'elle me contât ses chagrins.

M. le président : Quand une femme de l'âge de M^{me} Sannier a des chagrins, elle les dépose dans le sein de sa famille; elle n'appelle pas pour cela un jeune prêtre. C'est un vrai miracle que de rencontrer un ecclésiastique aussi désordonné que vous.

Le sieur Ladiré, propriétaire à Saint-Aubin, égaie un instant la très petite partie de l'auditoire qui peut entendre les dépositions des témoins, par sa loquacité, l'exac-

titude de ses souvenirs, et la minutieuse fidélité de ses détails. Il narre avec une complaisance infinie toutes les circonstances où il a épié les démarches du curé et de la dame : aucun des signaux ne lui échappait; il allait jusqu'à monter la garde et faire de fausses marches pour mettre en défaut les précautions des amans; il cite la baie où il s'est caché pour voir l'objet (c'est ainsi qu'il désigne toujours Frilay) entrer chez la dame Sannier; le poirier dont il a écarté les branches pour surprendre un signal; la borne où il s'est assis pour voir passer le curé; le ruisseau et le pont où il les a vus tête à tête. M. Ladiré est le solitaire de Saint-Aubin; il sait tout, il voit tout, il entend tout. Ces détails sont au reste suffisamment connus par l'acte d'accusation, dans lequel ils servent seulement d'accessoires.

Le sieur Crevot, chantre de la paroisse de Saint-Aubin, tient dans sa déposition un juste milieu entre la rumeur publique qui accusait son curé et le désir qu'il a de ne pas lui être nuisible. Il ne sait rien de positif; seulement il lui est venu aux oreilles qu'on disait dans le pays que si le curé Frilay y restait long-temps il pourrait bien s'en aller sans bateau (on le noierait). « On dit tant de choses sur les uns, sur les autres, dit en terminant le chantre, que l'homme prudent bouche ses oreilles et ne croit pas toujours ce que voient ses yeux. »

Le maître d'école du village, le sieur Bernier, dépose qu'il a porté une lettre de la part du curé. Il ne sait pas s'il y avait du mal dans la lettre; on lui a dit qu'elle était pour une dame. En passant le 7 janvier sous la fenêtre de Sannier, il n'a pas vu, ainsi que le prétend Frilay, que Sannier ait insulté ce dernier et l'ait mis en joue avec son fusil.

Bernier, bedeau de la paroisse, et en outre messager des doux billets de M. le curé, est entendu : c'est un petit vieillard de 74 ans. Il déclare avoir remis plusieurs lettres à M. le curé de la part de la dame, et, au milieu de toutes les précautions dont il s'entoure en déposant, on devine aisément que sa maison, que l'âge avancé de son propriétaire mettait à l'abri des soupçons, servait de lieu de rendez-vous au curé et à la dame Sannier.

Frilay, interrogé, avoue s'être trouvé plusieurs fois avec la dame Sannier chez le bedeau Bernier.

Bernier d'abord nie le fait obstinément, malgré les aveux du curé; il finit enfin par convenir que la dame Sannier venait souvent chez lui le soir.

M. Sannier frère dépose ainsi :

« Je me suis aperçu, dès le commencement de l'arrivée du curé, de ses poursuites auprès de ma belle-sœur. Les choses même allèrent si loin que j'en fis part confidentiellement à un curé voisin; mais il n'en tint compte. J'en parlai enfin à mon frère, au mois de février 1829; je l'avertis des signaux convenus entre sa femme et le curé. Quel parti prendre? me dit-il, je ne veux pourtant pas tuer un homme pour cela.... »

Ici la voix du témoin, sans cesse couverte par le bruit continu qui règne dans la salle, se perd au milieu du tumulte; la consigne des factionnaires placés aux portes est violée, et une foule nombreuse se précipite dans l'enceinte en poussant de grands cris : « Soldats, faites-vous respecter ! » s'écrie en vain M. le président; les cris redoublent. L'audience reste pendant quelque temps interrompue.

M. Sannier continue ensuite sa déposition. Lorsqu'il arrive à la déclaration dont nous avons plus haut rapporté le texte, il ajoute : « Le curé paraissait très mécontent d'avoir été réduit à faire cette déclaration; il disait même : « Si jamais Sannier fait usage de cette pièce, il s'en repentira; il versera des larmes bien amères, et je lui apprendrai ce que c'est que la vengeance d'un prêtre ! »

Frilay se borne à dénier sèchement tous ces faits et à leur opposer la version qu'il a adoptée pour sa défense.

M. le président donne ordre de présenter au jury un bâton tout semblable à celui dont se serait servi Sannier contre le curé. Celui-ci convient que ce bâton, qui a à peine la grosseur du doigt, est identique à celui que portait Sannier; il le prend dans sa main, le tourne et le retourne en souriant et dit : « Pensez-vous donc, Messieurs, qu'un coup de bâton comme cela, appliqué par un poignet vigoureux, ne fasse pas de mal ? »

M. le président : Pour un seul coup de bâton que vous auriez reçu, vous avez fait usage de deux pistolets, d'une canne à dard et d'un long poignard.

Le frère de M^{me} Sannier, ancien notaire, est entendu. « Je demeure, dit-il, à vingt lieues de mon beau-frère, aussi je ne sais rien de visu. Quelque temps avant l'affaire, je reçus une lettre du curé Frilay. Cette lettre, écrite en style grossier, contenait tant de turpitudes sur le compte de mon beau-frère, que je n'éprouvai que du mépris pour son ignoble auteur. »

« Le 5 février je reçus une lettre de mon beau-frère, qui m'apprit qu'il avait failli être assassiné par le curé Frilay, qui avait tiré sur lui deux coups de pistolet, et l'avait frappé de plusieurs coups de poignard. « Je suis en ce moment, me marquait mon beau-frère, couché sur un lit de douleurs, devoré par le chagrin et l'inquiétude. Je suis d'autant plus malheureux, que je me vois forcé de donner suite à l'affaire. Ah! mon ami, quel bruit! quel scandale! nous sommes perdus! Jamais je n'ai eu autant besoin de conseils; rien n'est plus terrible que notre position; arrive vite. »

M. le président avec attendrissement : Vous l'entendez, Messieurs, voilà le langage de la victime! (en montrant Frilay) et voilà l'auteur de tant de maux! (Le curé reste impassible.) On a trouvé, reprend M. le président, le brouillon de la lettre que l'accusé Frilay a écrite au témoin; il prétendit d'abord en avoir adouci les termes, mais rien n'y manque.

M. le président donne lecture de cette lettre, ainsi conçue :

« Si vous êtes sensible, Monsieur, à l'honneur de votre famille, vous frissonnez d'horreur. (Ce n'est pas de lui, dit ici M. le président, que l'accusé parlait, c'était de sa victime!) Il m'en coûte d'avoir gardé le silence jusqu'à ce jour; j'espérais toujours que la rage de votre frère s'étein-

draît avec la mort de son malheureux enfant, dont il peut se vanter d'être la cause; mais sa méchanceté augmente. Il faut que je parle. (M. le président : Des dépositions nombreuses attestent les soins donnés par Sannier à cet enfant.) Votre frère est un assassin. Ecoutez le récit de son infâme conduite. Le 23 novembre dernier, je me promenais près de la rivière dans un endroit très isolé. Je ne pensais qu'à me défendre de la boue et de la pluie. J'aperçus Sannier à cheval qui se dirigeait vers moi en prenant sa cravache par le petit bout, afin de m'assommer plus facilement. J'eus peur, et j'eus raison; je ne pouvais que lui supposer de mauvaises intentions; je savais qu'il m'en voulait. Un ami m'avait prévenu de me tenir sur mes gardes; il avait entendu dire que les frères Sannier devaient me donner une tournée. Je suis bien aise de te rencontrer, me dit-il, tu ne m'échapperas pas. Surpris d'une apostrophe aussi malhonnête, je lui répondis avec honnêteté : Que me voulez-vous? — Tu n'as pas tenu ta promesse, répondit-il d'une voix terrible. Je ne savais ce qu'il voulait me dire. Là-dessus il s'emporta contre moi en injures et en menaces. Effrayé outre mesure, je pris sentai ma canne armée d'un petit dard au poitrail de son cheval. Le monstre, au lieu de s'arrêter, me dit : *Si tu touches mon cheval, tu es mort!* Cela n'était pas rassurant. Je pris la fuite à toutes jambes; mais le scélérat avait juré ma mort; il s'acharnait à me la donner. Il me suivait avec son cheval, et sans un parapluie que je tenais ouvert sur mon dos, il m'aurait infailliblement écrasé. Je tirai alors un petit pistolet de ma poche. Je ne sais pas seulement s'il était bandé. Tu as des armes que tu n'as pas le droit de porter, me dit-il alors en rétrogradant, et il se retira enragé d'avoir manqué son coup.

« Je sais très bien qu'il se prévaut contre moi de ce que j'avais des armes; mais sans ces armes, il m'aurait infailliblement assommé comme un chien. Je sais bien qu'il chercha une autre occasion; mais je ne promets pas d'être tous les jours aussi prudent. Il est toujours bien triste d'en venir à de tels excès avec un homme qui fut autrefois un ami. C'est sa mauvaise tête qui en est cause; il n'aime pas à être contrarié dans ses idées. Je ne sais ce qu'il a de m'accuser d'avoir un enfant à sa femme; je ne l'ai pas vue depuis le 11 janvier jusqu'au 10 décembre, et probablement Madame ne porte pas plus que les autres femmes. Quand on a des doute et qu'on veut les éclaircir, on se prive d'approcher sa femme (et on est sûr qu'il l'a approchée). Il n'a donc rien à dire. Que lui en reviendra-t-il? De faire passer sa femme pour une s..., pour une p.... »

« Je vous dirai qu'un jour il m'a enfermé dans son grenier. Tandis que j'y étais, j'entendais les cris de sa femme; je ne sais ce qu'il lui a fait. Il m'a fait ensuite écrire une déclaration dont il avait fait l'original. Je vous montrerai un jour cette pièce curieuse. (M. le président : vous avez vu tout à l'heure cette pièce curieuse.) Je l'ai signée pour l'honneur de madame et pour le mien. (M. le président : quel honneur!) Je pense que cette pauvre femme a été bien malheureuse de ne pas mourir avec son pauvre enfant. »

Quant à la mort de cet enfant, tout le monde a jeté des soupçons sur son gueur de père. Je le connais assez méchant pour dire que j'ai voulu l'assassiner. Je pense que vous ne ferez usage de cette lettre que pour le bien de votre pauvre sœur, qui gémit sous un cruel et farouche mari. (M. le président : que tout le monde s'accorde à dire être doux comme un agneau.)

Tâchez de le rappeler à des sentimens plus humains. Ensuite je me mets entre les mains de M. le procureur du Roi; j'ai des témoins, des preuves accablantes contre lui. (M. le président : vous avez des témoins, des preuves accablantes... où sont-ils? je vous le demande!)

« Je l'ai vu me mettre en joue avec un fusil : c'est ce qui m'excite à vous écrire. Avant de le dénoncer, je veux attendre, espérant que vous ferez vos efforts pour adoucir ce tigre. »

M. le président, après avoir donné lecture de cette lettre, annonce que l'accusé, dans ses prévisions, en avait dès long-temps à l'avance préparé une pour M. le procureur du Roi de Dieppe. Cette lettre, qu'il avait écrite le 11 janvier, et qu'il n'envoya que le 22, est la reproduction des allégations contenues dans la précédente.

M. le président à l'accusé : Qui vous avait déterminé à écrire ces lettres?

Le curé Frilay : C'était elle qui m'avait conseillé d'agir ainsi.

M. le président : A la honte qui rejaillit sur vous pour avoir déshonoré cette femme, il ne manquait que la honte de tenir un pareil propos.

On appelle la dame Sannier. (Un mouvement rapide de curiosité se manifeste dans l'auditoire, le tumulte s'en accroît, on voit des dames monter sur les banquettes pour mieux voir cette malheureuse victime de la séduction d'un prêtre.)

M. le président, avec sévérité : Cette curiosité, Messdames, est inconvenante. Quelle jouissance trouvez-vous à voir une personne de votre sexe, victime d'une si humiliante séduction?

La dame Sannier s'avance d'un pas lent et mal assuré. Sa mise est simple et modeste; une cornette rabattue sur son front dérobe en partie son visage à la vue des curieux. Ses traits sont réguliers, sa figure distinguée. Ses yeux ne quittent pas la terre. Ceux de Frilay suivent tous ses mouvemens. En rencontrant les regards du prêtre, on voit la pauvre femme trembler. M. le président ordonne qu'on la fasse approcher de lui et qu'on place l'accusé derrière elle.

La déposition de la dame Sannier et celle de son mari, en reproduisant tous les détails de l'accusation, ont vivement intéressé les auditeurs; nous les ferons connaître demain. La liste des témoins à charge a été épuisée dans la première audience, qui s'est prolongée jusqu'à huit heures du soir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RIOM.

PRÉSIDENCE DE M. BORYE. — Aud. du 7 mai.

Homicide par imprudence. — La danse de mal à l'aise.

Louis Valcix, dit Bureau, déjà condamné deux fois par le Tribunal correctionnel, s'est vu forcé d'habiter pendant plusieurs années la maison centrale de Riom; il était là en bonne école, et a pu recevoir des leçons qu'il ne devait pas tarder à mettre en usage. C'est en effet dans les conversations de ses camarades de prison qu'il aurait recueilli les moyens de causer la mort d'une manière gaie, et sans laisser de traces coupables, non pas

en emmaillottant (ce procédé est aujourd'hui trop connu), mais en excitant à danser jusqu'à extinction des forces. C'est ce qu'on appelle dans la maison centrale, en termes d'argot, la danse de mal à l'aise.

Or il advint que Valeix, ayant subi sa peine, retourna chez lui. Des relations d'intérêt s'établirent entre lui et le nommé Michel Rouger, habitant la commune de Mozac; ces relations donnèrent lieu plus tard à des difficultés, et Valeix voulant se débarrasser poliment de son créancier, l'invita, dans les premiers jours de mars dernier, à venir se rafraîchir au cabaret, où l'on parlerait d'affaires.

Toutefois, ce lieu ne paraissant pas convenable pour terminer la contestation, Valeix engagea Rouger à venir dans sa maison; ce qui fut accepté par celui-ci. Arrivé à la demeure de Valeix, Rouger n'y trouva ni feu ni lumière, et remarqua que la porte est promptement fermée. On vide de nouveau quelques bouteilles, et c'est lorsque Rouger est dans un état d'ivresse que Valeix lui dit : *Il faut danser*. Aussitôt il met en mouvement Rouger, malgré lui, et le force à danser, en le prenant sous les bras pour le faire tourner, et en lui donnant de temps à autre quelques coups de poing; lorsque Rouger était un peu trop fatigué, il pouvait se reposer pendant quelques instans; mais il devait bien vite recommencer.

Il paraît que cet exercice violent fut répété trois fois, et qu'à la dernière, Rouger, tout en sueur, excédé de fatigue, aurait supplié Valeix de le laisser sortir, lui disant qu'il avait des enfans à nourrir, et aurait même embrassé les mains de ce dernier, afin d'exciter davantage sa commisération. Mais ce fut en vain; il avait déjà indiqué des besoins naturels très pressans : *Nas-tu pas ta culotte ?* dit Valeix, suivant quelques témoins, et le malheureux Rouger, presque toujours en mouvement, s'était vu forcé d'exécuter l'ordre. Enfin, harassé de lassitude, et couvert de sueur, Rouger est renvoyé chez lui, il se met au lit pour ne plus se relever. Il est décédé quelques jours après.

Huit jours s'étaient écoulés depuis l'inhumation, lorsque M. le procureur du Roi, averti par le bruit public de la cause présumée de cette mort, fit procéder à l'exhumation du cadavre, et ordonna à des médecins d'en constater l'état, et de déterminer, autant que possible, si l'exercice violent que Rouger avait été obligé de remplir dans l'état d'ivresse, avait occasioné la mort. Le rapport des médecins n'est pas affirmatif en ce dernier point; il fait connaître que Rouger a dû succomber à une légère pleuro-pneumonie compliquée d'inflammation des membranes du cerveau et de la congestion de cet organe.

Valeix, mis en prévention comme coupable d'homicide par imprudence, paraissait pour la troisième fois devant le Tribunal correctionnel. Il est en costume de paysan, et paraît âgé de cinquante ans. Sa stature est élevée, ses épaules larges, et ses formes musculaires bien développées.

Le ministère public avait appelé vingt-deux témoins à l'appui de la prévention. Aucun d'eux n'avait assisté à la scène de la *danse de mal-à-l'aise*, mais un grand nombre d'entre eux en avait entendu les détails de Rouger, pendant sa courte maladie. La femme Jabot, chargée de soigner le malade jusque dans ses derniers momens, avait recueilli de sa bouche les circonstances les plus minutieuses; c'est à elle que Rouger, après le récit de tout ce qui s'était passé, avait dit : « Ce n'est qu'à Valeix que je dois ma mort; il ne m'a pas donné positivement des coups, mais à force de me faire danser, il m'a fait mourir à petit feu, et a fait de moi comme celui qui emmaillottait sa femme. »

Le Tribunal, considérant que l'homicide par imprudence était suffisamment établi, et vu la récidive, a condamné le prévenu à quatre ans d'emprisonnement et 600 fr. d'amende. Lorsque Valeix a entendu prononcer ce jugement, il s'est écrié : *Je m'en doutais; peut-on donner quatre ans pour une bêtise!*

SUICIDE SANS EXEMPLE.

Résolution prise par deux frères de se tuer en même temps, et exécutée par un seul. — *Mystère impénétrable.*

Jonzac (Charente-Inférieure), 11 mai.

Un événement aussi extraordinaire que funeste vient de plonger dans la douleur une famille honnête du village de Ronvillon, commune d'Ozillac. B.... père était marié en secondes nocces avec Marie Sab..., et la nouvelle épouse avait été un brandon de discorde jeté entre le père et les trois enfans issus de son premier mariage. B.... dit le *Cadet*, détestait sa marâtre plus qu'aucun de ses frères; son caractère violent l'avait rendu redoutable à tout le voisinage. Son frère, Alexis B.... était au contraire d'un naturel doux et paisible, et il exerçait la profession de menuisier à Châteaudun, où il devait se marier. Il était revenu depuis quelques jours dans sa famille pour y opérer, avec son père et ses frères, le partage des biens de sa mère; de vives discussions aigriront les enfans contre leur père; mais ils tombèrent enfin d'accord, et le 2 mai ils se rendirent à Jonzac pour passer acte de leurs conventions. Là, de nouvelles difficultés s'élevèrent, ils se séparèrent sans rien terminer.

Alexis conçut un profond chagrin en voyant ces continuelles contrariétés, qu'il crut dès-lors interminables. Sa future épouse l'appela auprès d'elle; elle lui exprimait toute son impatience dans la lettre suivante :

Châteaudun, 9 avril 1850.

« Mon cher ami, je te prie de m'excuser si je ne t'ai pas écrit plus tôt. Si je ne t'ai pas écrit à Poitiers, c'est que je craignais que ma lettre ne tombât entre les mains de papa ou de Louis, ce qui m'aurait fait bien du mal. Ainsi, mon cher ami, tu ne dois pas trouver mal que je ne t'aie pas écrit. Je ne t'ai pas envoyé ce que je t'avais promis, vu que j'ai appris que tu revenais, ce qui m'a fait un bien grand plaisir; car j'ai toujours conservé de l'amitié pour toi. J'ai reçu la lettre que tu as

donnée à maman; je l'embrasse tous les jours pour toi. On t'a dit que je me mariais avec Louis F.... Il est vrai que je lui porte plus d'amitié qu'à tout autre; mais il n'eût pas voulu te tromper, lui qui sait tout notre amour. Cela ne doit pas t'étonner. Il n'y a pas de jour que je ne lui parle de toi. Je te prie de hâter ton arrivée, et de me dire le jour où tu viendras. Je t'attends avec une bien grande impatience. Je finis en t'embrassant de tout mon cœur. Je suis ta fidèle amie,
ZULÉMA C.

ZULÉMA C.

Vains desirs! le destin en avait décidé autrement, Alexis B... voulait retourner au plus tôt, et chaque jour de nouvelles discussions éloignaient l'instant de son départ. Enfin, le 5 mai, persuadé que tout partage amiable était impossible entre les héritiers de sa mère, désespérant de trouver ailleurs l'argent qu'il aurait retiré de la vente du lot qui lui serait échu dans ce partage, se regardant comme déshonoré s'il repaissait sans argent devant sa future épouse, il conçut l'horrible projet de se donner la mort. B..., dit le *cadet*, instruit de la résolution de son frère, loin de la combattre, l'excita à l'accomplir; il lui promit même de mourir avec lui. Plein de cette pensée, les deux frères préparèrent tout pour la mettre à exécution. Alexis se procura du papier à lettre, de la cire noire, et il trace en dernier adieu, bien touchant sans doute, qu'il adresse à sa Zuléma. De son côté, B..., dit le *cadet*, continue ses exhortations, et les armées sont préparées. Tous les deux entrent chez leur frère aîné en parlant de mort, de suicide; leur frère et sa femme sont effrayés. Alors, pour les tranquilliser, Alexis et Cadet tracèrent l'écrit suivant :

« Je conçois que B... (le frère aîné) et sa femme ne sont point complices dans la clause que Cadet et moi j'allons faire... ils me prêtent son fusil. Signé ALEXIS B...
Moi B..., dit le Cadet, je fais le cas pour moi.

Quelques mots illisibles sont encore tracés plus bas par ce dernier. Convaincus dès-lors que leur frère aîné n'a plus rien à craindre, ils parlent de nouveau de mort et de suicide. En vain le frère aîné tente de leur faire abandonner cette funeste résolution. Tous ses discours sont inutiles; Cadet y répond par des menaces. Ils s'arment; Alexis porte un fusil double; Cadet n'a qu'un fusil simple et un grand couteau bien affilé. A cet appareil, le frère aîné et sa femme s'enfuient emportant avec eux leurs enfans.

Les deux frères restés seuls s'excitent, s'encouragent l'un l'autre; ils sont dehors; l'angle saillant d'un mur dérobe Cadet aux regards d'Alexis. Bientôt Cadet demande à son frère : *Es-tu prêt?* — *Oui*, répond Alexis; au même instant une détonation se fait entendre, et Alexis a cessé de vivre. Mais Cadet oubliant sa promesse, demeure inactif, il se contente de s'écrier : *Ah! scélérat, mon frère est mort*. Et aussitôt il va appeler du secours et avertir le maire.

On a découvert depuis que Cadet devait à Alexis une somme de 100 fr. Les uns soupçonnent qu'en promettant de mourir avec lui il se songeait point à tenir sa promesse; que, débiteur de son frère, il voulait se libérer ainsi envers lui; d'autres pensent qu'il a pu être sincère dans ses projets de suicide, et qu'au moment de l'exécution il a reculé devant l'idée d'une mort qu'il désirait peu d'instans auparavant. Dans la première supposition, sa conscience l'accuserait d'être en quelque sorte l'assassin moral de son frère.... Mais alors même il serait à l'abri de la justice des hommes; car une pareille action, bien que criminelle dans ses motifs, dans son intention, à-t-elle pu être prévue par la loi, et citerait-on un article du Code qui la punisse? Comment d'ailleurs pénétrer un pareil mystère? N'est-ce pas là un de ces faits inouis, une de ces combinaisons inexplicables qui échappent nécessairement à la prévoyance humaine?

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Jonzac (Charente-Inférieure), en date du 11 mai :

« Sept incendies ont été allumés dans cet arrondissement les 27, 28 et 31 mars; les 4 et 29 avril, plus de 200 journaux de bois sont devenus la proie des flammes. Un seul incendie, celui du 27 mars, a été causé par des motifs de malveillance encore inconnus; il paraît certain que les autres doivent être attribués au désir d'obtenir des pacages plus abondans pour les troupeaux qui sont la principale richesse des landes. Les habitans étaient dans l'habitude de pacager dans le bois de la dame Tessier; M. Tastet, nouveau propriétaire, a voulu détruire cet usage, et ce serait pour le maintenir autant que pour se venger, que les habitans auraient mis le feu aux bois. »

— Deux arrestations qui ont beaucoup occupé l'attention publique, viennent d'avoir lieu à Pau. Voici les renseignements qui ont été recueillis :

M. Hervas, marquis d'Almenera, a été arrêté le 22 avril par un huissier, porteur d'une contrainte par corps, pour dettes; une action civile a eu lieu, mais le Tribunal n'a pu le mettre en liberté que sous caution. Il paraît que cette dette, fautive ou réelle, remonte à une époque antérieure où M. d'Almenera était ambassadeur à Constantinople; elle aurait pour origine une remise de traite sur le gouvernement français que lui aurait faite la maison Lagonère de la Corogne, afin d'en obtenir un prompt paiement. M. Hervas, jouissant alors, en France, d'un grand crédit, quelques rentrées eurent lieu en effet. Avant de partir pour son ambassade, il régla et paya ce qu'il avait reçu; mais la maison Lagonère, prévenue que M. Hervas voulait fuir en Espagne, l'a fait arrêter ici comme débiteur étranger. Cette affaire est, dit-on, renvoyée devant la Cour royale de Pau. M. Hervas avait loué une petite campagne où il vivait très-retiré avec une seule servante.

Quant à la seconde arrestation, elle présente en tout autre caractère. Juan Nini est un nom qu'a pris Firmin

Leguia; il se dit natif de Buenos-Ayres; mais il est de Berra; il fut arrêté le 22 avril, par suite d'un ordre du ministre, comme porteur d'un passeport surpris sous un faux nom à l'ambassadeur de Buenos-Ayres à Londres; on lui proposa de le faire juger comme porteur d'un passeport faux, ou de repartir par la gendarmerie pour Calais ou Bordeaux; il a préféré ce dernier parti, et de là il doit s'embarquer pour Londres.

Firmin Leguia est un homme nul sous le rapport des connaissances qu'il faut pour organiser une révolution; mais on le dit sabreur intrépide; il s'est déjà fait connaître sur la frontière, notamment à Irun et à Fontarabie, et il se serait bien gardé de songer à passer en Espagne, à moins qu'il ne voulût s'exposer à une mort inévitable. Il a long-temps cherché à dissimuler son vrai nom et le motif de son voyage; il venait, disait-il, visiter des parens qu'il a en effet aux environs de Bayonne; ce n'est que lorsqu'il a vu qu'il était parfaitement reconnu, et que ses dénégations ne pouvaient plus lui servir, qu'il a consenti à avouer la vérité et a demandé à être conduit à Bordeaux.

Nous doutons que son voyage eût un motif secret, comme on a paru le croire; il est certain que, depuis quelque temps, un grand nombre d'Espagnols proscrits s'étaient rapprochés de la frontière, dans l'espoir d'une amnistie à l'époque du mariage du Roi; trompés dans leur attente, ils ne peuvent se décider encore à s'éloigner de la terre de la patrie; ils attendent à l'écart le moment favorable où la naissance d'un héritier du trône d'Espagne sera peut-être l'occasion d'un grand acte de clémence.

PARIS, 15 MAI.

— C'est aujourd'hui à midi que M. Guillard, rédacteur de la *Gazette des Ecoles*, a comparu devant le Conseil royal de l'instruction publique pour faire valoir ses moyens d'opposition aux jugemens des 15 mars et 17 avril dernier. M. Guillard a persisté dans son déclinatoire. Le Conseil royal de l'instruction publique a rejeté la récusation que M. Guillard avait exercée contre la personne de M. de Guernon-Ranville, s'est déclaré compétent, et a remis à huitaine pour juger au fond.

— M. le vicomte Sosthènes de Larocheboucauld a chargé son avoué de lever l'expédition de l'arrêt rendu à son profit contre le sieur Barbary, ancien mameluck. Ainsi l'on peut s'attendre à voir prochainement comparaître M. le directeur des beaux-arts à l'audience de la première chambre de la Cour royale, pour affirmer que les trois bœufs du Nil, objet du litige, lui ont été donnés par Barbary à titre d'hommage et de cadeau.

— M. Bayeux, avocat-général, s'est trouvé subitement indisposé jeudi dernier, à la suite de l'audience des chambres réunies, pour le jugement des affaires relatives aux *Mémoires de Levasseur* et à la plainte en diffamation portée par M. Méchin contre la *Gazette de France*. On craint que la maladie de ce magistrat ne fasse remettre l'audience solennelle qui devait avoir lieu lundi.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. le premier président Séguier, a entériné aujourd'hui des lettres-patentes de S. M. qui confèrent le titre personnel et héréditaire de baron à M. Pierre-Joseph-Balthazar de Saint-Quentin, colonel du 52^e régiment d'infanterie de ligne.

— Nous avons rendu compte, il y a plusieurs mois, d'un jugement par lequel le Tribunal de commerce avait condamné par défaut M. Ducis, directeur de l'*Opéra-Comique*, à continuer à M. Berton, membre de l'Institut, l'annuité de 2400 fr. que l'ancienne société de *Feydeau* avait accordée à ce célèbre compositeur, pour lui tenir lieu de la rétribution pécuniaire qui lui appartenait à raison de ses pièces reçues antérieurement au 1^{er} janvier 1823. La même décision avait, en outre, adjugé à M. Berton une somme de 3000 fr. pour ses droits d'auteur à raison des pièces postérieures à cette dernière époque. M. Ducis ayant formé opposition, l'affaire s'est présentée de nouveau à l'audience consulaire. M^e Boniface-Delcro, avocat de l'opposant, a soutenu que M. Berton n'avait pas qualité pour intenter le litige, attendu qu'il avait cédé ses droits de compositeur à M. Lenoble, ancien premier commis des finances, pour remplir ce dernier d'une créance de 50,000 fr. qui lui était légitimement due. Mais sur la plaidoirie de M^e Berville, le Tribunal a décidé que M. Ducis ayant conclu au fond dans son exploit d'opposition, s'était rendu inhabile à exciper de cette fin de non recevoir.

De fort longs débats se sont alors engagés sur le fond de la contestation. Le Tribunal, après un délibéré de près de trois quarts d'heure, a jugé, qu'aux termes d'un acte passé le 12 août 1823 entre M. Ducis et l'ancienne société de *Feydeau*, le directeur actuel de l'*Opéra-Comique* n'était tenu de payer les dettes de l'ancienne administration théâtrale qu'autant qu'elles ne remontaient pas à plus de cinq ans; que l'annuité de 2400 fr. ayant été constituée par une délibération du 12 janvier 1823, ne pouvait conséquemment être à la charge de M. Ducis. Mais, en même temps, le Tribunal a condamné M. le directeur à payer tous les droits d'auteur dus à M. Berton, savoir : pour les ouvrages nouveaux, à partir du 12 août 1823, et pour les ouvrages anciens, à dater des derniers à compte versés par l'ancienne société au demandeur. Pour le règlement de ces droits, d'après les bases qui viennent d'être indiquées, les parties ont été renvoyées devant M. Casimir Delavigne.

— Nous ne saurions trop recommander à l'attention publique, comme un des ouvrages les plus utiles à la science du droit, la nouvelle édition des *Oeuvres de M. Merlin*. (Chez M. Remoissonet, propriétaire-éditeur, rue de Valois-Rivoli, n^o 6, près la rue de Rohan.) Le 8^e volume des *Questions de Droit* est en vente, et il complète cette édition, qui forme 26 vol. in-4^o, 52 in-8^o, non compris ceux des tables. L'éditeur prémunit contre

les annonces au rabais les acheteurs trop confians, et les prévient qu'il ne complètera que les exemplaires pris chez lui. Les souscripteurs précédens doivent se fournir sans délai; plus tard ils ne le pourraient plus. M. Merlin a mis cinq ans à refondre cette belle édition; aussi a-t-elle sur les autres une immense supériorité: elle n'a et n'aura jamais de supplément, et les matières traitées s'étendent jusqu'à la présente année.

Le Ministre de l'intérieur vient de faire souscrire pour les bibliothèques de France à 25 exemplaires de la Faune française, ou histoire des animaux de France. (Voir les Annonces.)

La Bourse ou la Prison: tel est le titre piquant sous lequel M. Barthélemy vient de répondre à une lettre de M. Guilbert, receveur de l'enregistrement, qui lui a fait demander le paiement de l'amende à laquelle il a été condamné à l'occasion du poème le Fils de l'Homme. Cet opuscule, plein de verve, a paru hier à la librairie de Denain, et le prix est destiné à acquitter l'amende réclamée par le fisc. (Voir les Annonces.)

Erratum. Dans le N° d'hier, à la note placée en bas de la 7^e colonne, au lieu de: Ainsi donc un jeune suppléant, etc., il faut lire: un juge-suppléant.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 17 juin 1830, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, de deux MAISONS, terrain, constructions et dépendances, sis commune de Bercy, près Paris, boulevard Madame, près la barrière de Charenton, département de la Seine, sur la mise à prix de 19,700 fr.

S'adresser pour les renseignements:

- 1° A M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26;
2° A M^e BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16;
3° A M^e Barthélemy BOULAND, avoué, rue Saint-Antoine, n° 77.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au palais de justice à Paris, le samedi 12 juin 1830, une heure de relevée.

Du CHATEAU et parc de la Thuillerie, situés commune d'Auteuil, près Paris, dép. de la Seine, en face la route de St-Cloud.

Cette propriété, d'une belle étendue, est dans une des positions les plus heureuses.

Le parc est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres de haute futaie avec îles et canal en bon état.

Hors les murs, une glacière en maçonnerie.

Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^e AUDOUIN, avoué-poursuivant, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n° 33; 2° à M^e VINCENT, avoué colicitant, rue Thévenot, n° 24; 3° à M^e GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41;

4° à M^e JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5; Et, pour voir les lieux, au sieur DETRICHE, jardinier, au château.

Adjudication définitive le samedi 22 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

EN UN SEUL LOT.

Des EDIFICES des pompes-lavoir et réservoir élevés sur l'emplacement de l'ancien parc de Clichy-la-Garenne, près Paris; ensemble d'un TERRAIN situé audit Clichy, lieu dit la Preste, sur le bord de la Seine.

L'ensemble de ces immeubles, qui tiennent d'un bout à la Seine, de l'autre à la rue du Landy, et de chaque côté aux terrains de l'ancien parc de Clichy, a été estimé, avec les immeubles par destination qui s'y rattachent et qui consistent notamment en une machine à vapeur anglaise, de la force de quatre chevaux, et dans les tuyaux, conduits, bassins et autres, à la somme totale de 132,000 fr. Les enchères s'ouvriront sur ladite somme de 132,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e NOURY, avoué poursuivant, rue de Cléry, n° 8.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 19 mai 1830, à midi, consistant en commode, secrétaire en bois d'acajou, glaces, et autres meubles et effets. --- Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 19 mai 1830, à midi, consistant en commode, secrétaire, console, psyché et canapé, le tout en bois d'acajou, glaces et autres meubles et effets. --- Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 19 mai 1830, heure de midi, consistant en tables, commode, secrétaires, glaces, vases et autres objets. --- Au comptant.

LIBRAIRIE

LIBRAIRIE DE A. J. DENAIN, Rue Vivienne, n° 16.

LA BOURSE OU LA PRISON.

ÉPÎTRE

M. GUILLEBERT

RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT.

PAR M. BARTHÉLEMY.

Prix: 2 fr. 25 c.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n° 17.

M^{me} DEBREVILLE, RUE DE L'ODÉON, N° 52.

OUI et NON

ROMAN DE SALON,

PAR LORD NORMAMBY

Auteur de Mathilde.

Traduit de l'anglais, par MM. PAQUIS et CLAUDON.

4 volumes in-12, prix 12 fr.

Publications Nouvelles.

FAUNE FRANÇAISE,

OU

HISTOIRE NATURELLE

DES

ANIMAUX DE FRANCE,

Par MM. Vieillot; A. G. Desmarest, membre correspondant de l'Institut, professeur de zoologie à l'École Vétérinaire d'Alfort, etc.; H. de Blainville, membre de l'Institut, professeur de zoologie à la Faculté des Sciences et au Muséum d'Histoire naturelle, etc.; J. G. Audinet-Serville; A. Lepelletier de Saint-Fargeau, membre de la Société d'Histoire naturelle de Paris, etc.; C. A. Walckenaer, membre de l'Institut.

Avec des figures,

Soigneusement faites d'après nature, par MM. Prêtre et Meunier.

DÉDIÉE

S. A. R. Madame Duchesse de Berry

La 27^e livraison est en vente.

L'ouvrage formera 90 livraisons in-8° de 10 planches et de 5 feuilles de texte; on peut retirer les livraisons parues, une à une avec les nouvelles. (Voir le prospectus.)

Prix de chaque livraison:

Table with 2 columns: Description of text (Texte ordinaire, Texte vélin, etc.) and Price (4 fr., 10 fr., 15 fr., 20 fr.).

On souscrit à Paris,

Chez F. G. LEVRAULT, libraire, rue de la Harpe, n° 81; A Strasbourg, même maison;

A Bruxelles, à la Librairie parisienne, rue de la Madeleine, n° 438.

VENTES IMMOBILIÈRES

A vendre en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, n° 1, par le ministère de M^e PERRET, l'un d'eux, le mardi 8 juin 1830, heure de midi,

Le CHATEAU et PARC DE MONTREAU, sis commune de Montreuil-sous-Bois, à une demi-heure de la barrière du Trône.

Le château se compose d'un bâtiment principal et d'autres bâtimens d'exploitation, le tout d'une superficie de 1490 mètres environ.

Le parc, de la contenance de 50 arpens environ, renferme des eaux de source abondantes et bonnes à boire qui alimentent deux grands bassins empoissonnés et une rivière; plus de 20,000 plants de chasselas et raisins de toutes espèces, une grande quantité de vignes et plus de 1000 toises d'espaliers.

NOTA. On propose de prendre pendant neuf années consécutives, à partir du jour de l'adjudication, et moyennant 6000 fr. par an, la récolte des terres, prés, vignes, espaliers et arbres fruitiers.

On pourra traiter à l'amiable.

S'adresser sur les lieux pour visiter la propriété, et pour les renseignements, à M^e PERRET, notaire à Paris, rue des Moulins, n° 28, et à la propriétaire, rue de Savoie, n° 5, près celle Dauphine.

A vendre par adjudication volontaire sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, une superbe MAISON de campagne, sise à Pantin, sur la grande route, après le canal et la barrière, dans une position et ayant une vue des plus agréables.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux.

Et pour les renseignements: à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une très belle MAISON de campagne, meublée ou non meublée, située à Arcueil, n° 62, route d'Orléans, à une lieue et demie de Paris, composée de rez-de-chaussée et deux étages, jardin de cinq arpens, maison de jardinier, cours, écuries et remises.

Il sera donné toutes facilités pour le paiement.

S'adresser, sur les lieux, au jardinier; et pour avoir connaissance des conditions de la vente:

- 1° A M^e DARGÈRE, notaire à Arcueil, n° 3, près Paris, route d'Orléans, presque en face l'avenue de Montrouge;
2° A M^e MEUNIER, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 7;
3° Et à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13, dépositaire des titres de propriété.

A vendre, une belle MAISON de campagne, avec écurie, remise, caves et cinq arpens et demi de jardin anglais, potager et verger, le tout clos de murs, garnis d'espaliers, située à l'entrée du joli village de Montfermeil, près du Raincy.

La maison peut être habitée de suite, sans dépense préalable.

S'adresser à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13.

A vendre ou à louer de suite un très beau CHATEAU moderne, bien meublé, à trois lieues de Paris, près les bords d'Enghein, dans le centre de la vallée de Montmorency, avec parc à l'anglaise de 100 arpens, et jouissance d'un autre parc de même étendue, plus de la promenade sur le grand étang de Montmorency.

A vendre ou à louer également plusieurs MAISONS de campagne de divers prix avec jardins et jouissance du second parc de 100 arpens et de la promenade sur l'étang.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95, qui donnera un billet pour visiter les propriétés; et au propriétaire du grand établissement des Eaux d'Enghien, à Enghienles-Bains.

NOTA. Toutes les voitures publiques qui desservent les routes de Pontoise et de Saint-Leu, desservent ces propriétés et passent auprès.

On désire acquérir dans Paris la nue-propriété d'une maison, ou une maison en viager. S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille-du-Temple, n° 72.

On désire acquérir, dans Paris, un FONDS connu de librairie en gros ou de commissionnaire en librairie. S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille-du-Temple, n° 72.

A vendre 450 fr. et au-dessus, meuble de salon au goût du jour; 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises; 400 fr., riche pendule, vases, etc. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A vendre 430 fr. très joli meuble de salon à la mode. --- 480 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, lavabo, six chaises, plus pendule, rideaux, tentures, tableaux, rue Meslay, n° 17.

PAR BREVET

D'INVENTION.

NOUVELLE

CAFETIÈRE.



CAPY,

Marchand fabricant lampiste, rue Saint-Denis, n° 271, magasin au premier.

C'est au moment du départ pour la campagne, dans une saison où l'on se passe de feu, que l'on rappelle cette cafetière. Depuis que ses résultats sont connus, elle a obtenu à juste titre la préférence par la bonté et la pureté du café qu'elle produit, ainsi que l'économie de matière et de temps. Par cette cafetière, 1° le café se fait sans la moindre évaporation; 2° la lampe s'éteint seule, non pas parce qu'elle manque d'aliment, mais par sa combinaison, qui la fait étouffer sitôt le café fait. Désirant que l'on soit assuré des qualités de cette cafetière, il y en a toujours en activité au magasin, rue Saint-Denis, n° 271, au premier. Son élégance permet de s'en servir dans les réunions les plus distinguées. On expédie pour une seule comme pour plusieurs, sur une lettre affranchie, en faisant suivre le remboursement.

Les éditeurs des Annales des Propriétés curatives de la graine de Moutarde blanche, offrent de communiquer vingt-quatre registres contenant un nombre incroyable de déclarations et d'adresses de personnes guéries de diverses maladies. Cette graine vaut 1 fr. la livre mondée, l'instruction 1 fr. 50 c. L'abonnement aux Annales est de 4 fr. par an, et 5 fr. pour l'étranger, franco. S'adresser pour le tout à M. Didier, rue Neuve-Notre-Dame, n° 15, bureau de tabac, Cité. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. --- Jugemens du 14 mai 1830.

Paris, maître maçon, rue Popincourt, n° 41. (Juge-commissaire, M. Vernes. --- Agens, MM. Girardin et Maison ou l'un d'eux, rue Baffroy, n° 30.

Dame veuve Flory et fils, marchands boulangers à la Villette, grande rue, n° 70. (Juge-commissaire, M. Lefort. --- Agent, M. Paul, facteur à la Halle.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.